



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°64-2017-12-01-008

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune d'Ousse

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ousse ;
Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-17-P-111 du 3 octobre 2017, annexée au présent arrêté, indiquant que la révision du PPRI d'Ousse n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Ousse est exposée au risque d'inondation ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'Ousse est prescrite.

Article 2 : La révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'Ousse concerne le risque d'inondation par débordement de l'Ousse et de ses principaux affluents. Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune d'Ousse correspond à celui défini sur la carte au 1/25000ème annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de réviser le PPRI d'Ousse.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L.562-3 du code de l'environnement, sont associés au projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune d'Ousse et les représentants de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de la révision du PPRI selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de PPRI sur le site internet des services de l'État (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>) ;
- réunion publique

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation

Le projet de révision du PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- la commune d'Ousse ;
- la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ;
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7 : En application de l'article L.562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention du risque d'inondation est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest,

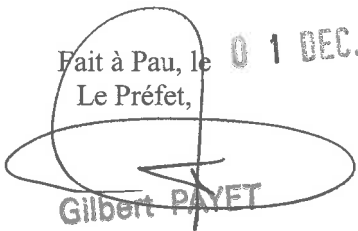
édition Béarn et Soule. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Ousse, à la diligence du maire, au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêt. Un certificat du maire d'Ousse et du président de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre chargé de l'environnement, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au maire d'Ousse, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées.

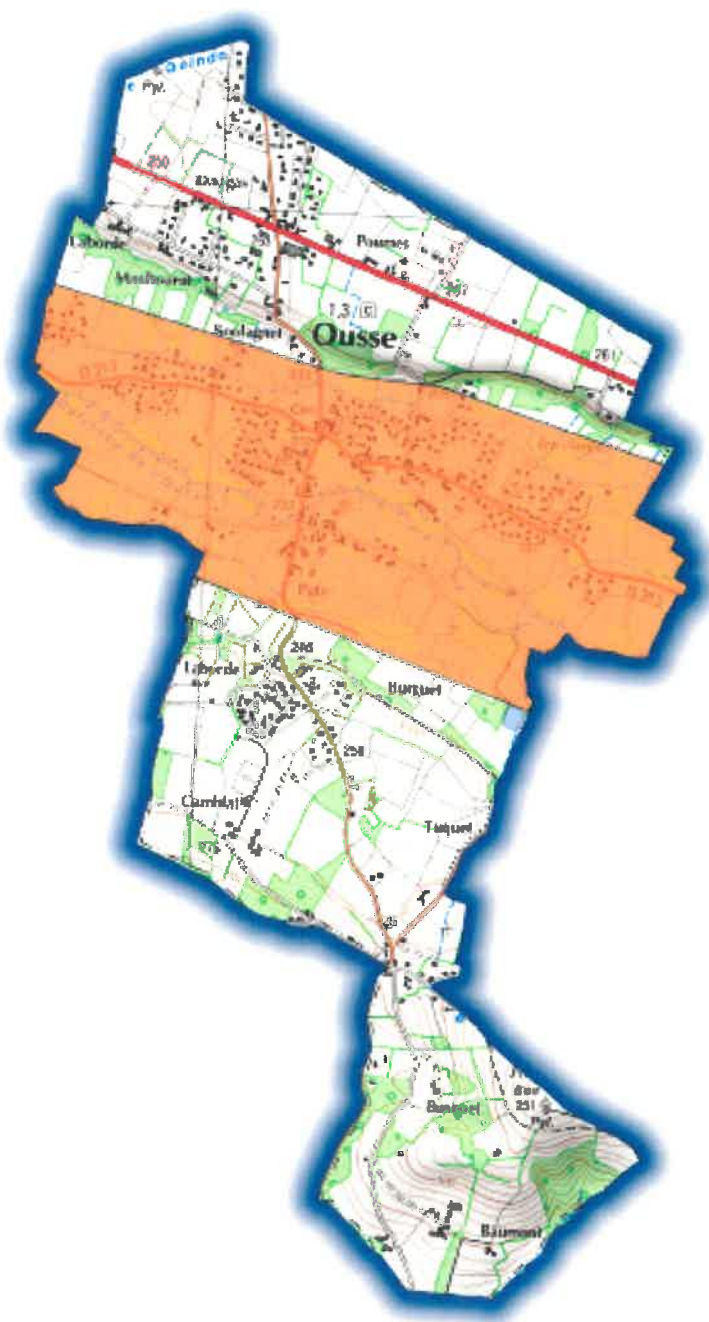
Article 12 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ousse, de la préfecture de Pau, au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouvertures habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État du département (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ousse, le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 01 DEC. 2017
Le Préfet,

Gilbert PAYET

Révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ousse

Périmètre d'étude



Légende

- Limite communale
- Zone d'étude

Fond de plan: © IGN - Scan 25®

Echelle: 1/25000ème



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la révision du plan de
prévention des risques d'inondation de la
commune d'Ousse (64)**

n° : F-075-17-P-111

Décision du 3 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-17-P-111 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Ousse, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques le 22 août 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels concerné :

- qui a pour objet de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises aux risques d'inondation ;

- qui vise, sur le territoire de la commune d'Ousse, à actualiser le PPRI opposable, approuvé le 24 mai 2002, en tirant les conséquences d'une crue importante du bassin versant de l'Ousse survenue les 24 et 25 janvier 2014 ;

- qui se fonde, pour revoir la définition de la crue centennale des PPRI de ce bassin versant, sur une étude hydraulique, menée à la suite de la survenue de la crue de 2014, laquelle classe désormais en zone inondable 60 hectares supplémentaires du territoire de la commune de Ousse, dont 30 hectares de surface actuellement urbanisées ou à urbanisation prochaine et 30 hectares d'espaces agricoles ou naturels ;

- dont le zonage réglementaire prévoira d'interdire toute nouvelle construction dans les zones soumises aux aléas les plus forts (aléas forts et moyens) ainsi que dans les zones d'expansion de crues, quel que soit l'aléa, et d'encadrer les constructions dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa faible ;

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux hydrauliques ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la sensibilité d'une partie importante des surfaces actuellement urbanisées du territoire communal aux risques d'inondation du fait de sa configuration, le périmètre réglementé du PPRI révisé incluant près de 500 logements et 1 000 habitants (contre 300 logements et 600 habitants dans le PPRI actuel), soit les 3/5ème de la population de la commune ;

- l'absence d'incidences prévisibles notables sur la ZSC « Gave de Pau » (FR 7200781) ainsi que sur les milieux naturels, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

Décide :

Article 1^{er}

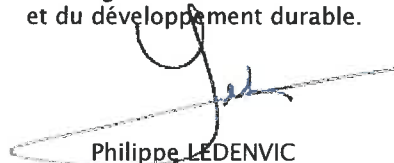
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ousse présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, n° F-075-17-P-111, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX